



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2017-099

PUBLIÉ LE 4 OCTOBRE 2017

Sommaire

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques

63-2017-09-26-006 - DECISION (1 page)	Page 3
63-2017-09-29-018 - Délégation de signature (14 pages)	Page 5

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2017-09-29-009 - AP de mise en demeure (2 pages)	Page 20
---	---------

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-09-27-007 - Arrêté n° 2017-161 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Saint-Angel (2 pages)	Page 23
63-2017-09-27-006 - Arrêté n° 2017-162 du 27 septembre 2017 portant modifications des statuts du syndicat intercommunal de voirie de Menat (2 pages)	Page 26
63-2017-09-29-005 - Arrêté n°SPA-2017-45 autorisant la Présidente du Vélo club Ambertois à organiser une course cycliste intitulée "Cyclo Cross zone de loisirs" le samedi 7 octobre 2017. (4 pages)	Page 29
63-2017-10-03-001 - Arrêté n°SPA-2017-46 autorisant l'association des parents d'élèves de Sauvevignes à organiser une course pédestre intitulée "Trail - it Sauvevignes" le dimanche 15 octobre 2017 (3 pages)	Page 34
63-2017-09-28-002 - Arrêté préfectoral n°17-02059 du 28 septembre 2017 autorisant la manifestation sportive intitulée "Trophée Open Free" de trial moto sur la commune d'Aydat. (5 pages)	Page 38
63-2017-09-29-004 - Constitution commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur (2 pages)	Page 44
63-2017-09-29-011 - Gerzat Pharmacie BRESSON (4 pages)	Page 47
63-2017-09-28-003 - Renouvellement habilitation funéraire - ROC-ECLERC Cébazat (2 pages)	Page 52
63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme	
63-2017-09-28-005 - BLANCHET FREDERIC RECEPISSE (2 pages)	Page 55
63-2017-09-28-001 - CRESPE CHRISTINE RECEPISSE SUITE ACCEPTATION RECOURS (2 pages)	Page 58
63-2017-10-02-002 - MAGNOUX Anne Sophie RECEPISSE (2 pages)	Page 61
63-2017-09-29-019 - REJET DECLARATION ETIENNE Nathanaël (2 pages)	Page 64
63-2017-09-29-007 - REJET DECLARATION IGLESIAS GREGORY PEDRO (2 pages)	Page 67

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2017-09-26-006

DECISION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU PUY DE DÔME

Division des ressources humaines
et de la formation professionnelle

Le Directeur Départemental des Finances Publiques du Puy de Dôme

Décision n° 5 - 2017

- VU l'instruction générale du 16 août 1966 sur l'organisation du service des comptables publics et le décret n°2010-986 du 26 août 2010 relatif au statut particulier des personnels de catégorie A de la Direction Générale des Finances publiques,
- VU les termes de la décision n°1-2017 du 5 janvier 2017 confiant la gestion intérimaire de la DDFIP 63 à Monsieur Simon BOYER à compter du 1 juillet 2017

DECIDE

Article1 : de mettre fin à la gestion intérimaire de la DDFIP 63 par Monsieur Simon BOYER

Article2 : La présente décision prend effet le 8 octobre 2017.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 septembre 2017

Pour le directeur départemental des finances publiques par intérim
La directrice du pôle pilotage et ressources



Christelle MOREAU
Administratrice des Finances Publiques

COPIES

- Monsieur Simon BOYER Directeur de Pôle
- Monsieur le responsable de la mission départementale risques et audit
- Madame la responsable de la division Cadre de travail
- Madame la responsable de la division Comptabilité
- Madame la responsable de la division Études et Stratégie



MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2017-09-29-018

Délégation de signature

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURES

L'administrateur Général des Finances publiques

Directeur de la Direction des Services Informatiques Pays du Centre

- Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à l'organisation de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2011-94 du 20 avril 2011 portant intégration de M Alain Chapon chef des services fiscaux de classe normale dans le corps des administrateurs des finances publiques titularisé dans le grade d'administrateur général des finances publiques et nommé directeur des services informatiques Pays du Centre
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.
- Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création des Directions des services informatiques ;
- Vu l'arrêté du 2 août 2011 portant règlement de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires à vocation nationale ;

Décide :

ART 1 – Délégation organisant la continuité de service en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la DiSI Pays du Centre.

Délégation de signature à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer tous les actes relatifs à ma gestion en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, est donnée à :

Frédéric CHOULANT	AFIPA	Adjoint du directeur et responsable du pôle pilotage
Myriam CAZENAVE	Inspectrice principale	Responsable du pôle ressources

ART 2 .Délégation de signature en matière de marchés :

Sous réserve de l'article 1 ci-dessus, sont présentés à ma signature les marchés supérieurs à 50 000 € HT.

Les marchés supérieurs à 20 000 € HT et < ou égaux à 50 000€ HT peuvent être signés par la responsable du pôle ressources ou par mon adjoint.

ART 3.Délégation de signature en matière de dépenses et de recettes :

Sous réserve de l'article 1 ci-dessus, sont présentés à ma signature les décisions de dépenses dont le montant est supérieur à 50 000 € HT.

Sous réserve de l'article 1 ci-dessus, sont réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre.

La signature des agents habilités doit être accréditée auprès des comptables payeurs assignataires.

Les porteurs de carte effectuent les achats dans le cadre du circuit interne de décision retenu respectivement au siège ou dans chaque établissement.

Les décisions de dépenses inférieures ou égales à 10 000 € HT sont décidées dans le cadre du circuit interne des dépenses retenu, respectivement par le siège ou, de façon autonome, dans chaque établissement.

ART 4 .Délégation de signature en matière de personnel :

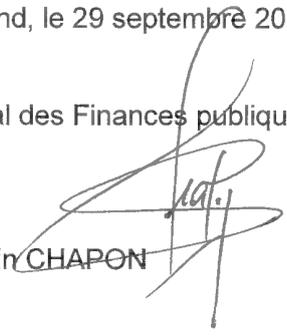
Délégation de signature est donnée pour signer les actes administratifs et comptables en matière de personnel ainsi que les états liquidatifs de rémunérations ou d'indemnités, aux personnes désignées et dans les limites précisées pour chacune d'elles dans les tableaux ci-après.

Article 6.- La présente décision annule et remplace celle du 1^{er} octobre 2016 et prend effet au 1^{er} octobre 2017. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 septembre 2017

L'Administrateur général des Finances publiques

M. Alain CHAPON



Annexes décision délégation de signatures DiSI

Structures	Nom du délégataire	Grade du délégataire	Fonction du délégataire	Objet de la délégation
DiSI Pôle pilotage	Frédéric CHOULANT	AFIPA	Adjoint du directeur de la DiSI Responsable du pôle pilotage	- tous actes relatifs à la gestion administrative de la DiSI - décision de dépenses de la DiSI - état liquidatif de rémunérations ou indemnités des personnels des 3 établissements
Pôle ressources Service du budget	Myriam CAZENAVE AxeL PECQUET	Inspectrice principale Inspecteur	Responsable du pôle ressources Adjoint au responsable du pôle ressources Responsable du service budget	Reçoit les mêmes pouvoirs que Frédéric CHOULANT En cas d'absence ou d'empêchement de Myriam CAZENAVE : - tous actes du service budget - mise en œuvre, sans pouvoir autonome, de tous actes de prévision et d'exécution du budget de la DiSI et notamment : ▲ recevoir les crédits des programmes 156 et 723 ▲ piloter les crédits de paiement
Pôle ressources Service du budget	Isabelle JOURNAIX	Contrôleur principal	Adjoint du responsable du service budget	Actes liés à sa fonction
Pôle ressources Service ressources humaines	Laurence FAURE-GAUTIER	Inspectrice des finances publiques	Responsable du service ressources humaines Conseillère handicap	Actes de gestion RH liés à ses fonctions et définis par le responsable de pôle
Pôle ressources Service ressources humaines	Michel BERRIER	Agent administratif principal des finances publiques	Gestionnaire au service ressources humaines	Gestionnaire contrôleur et valideur sous FDD
Pôle ressources Service ressources humaines	Marie-Cécile PENOT	Agent administratif	Gestionnaire au service ressources humaines	Gestionnaire contrôleur et valideur sous FDD
Pôle ressources Service ressources humaines	Melody MARCHAND	Agent administratif principal des finances publiques	Gestionnaire au service ressources humaines	Gestionnaire contrôleur sous FDD
Service général secrétariat DiSI	Sandrine GAUMET	Agent administratif	Porteur de carte d'achat	Achats par carte gestionnaire contrôleur et valideur sous FDD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DES SERVICES INFORMATIQUES
PAYS DU CENTRE
SERVICE BUDGET
10 RUE CLAUDE GUICHARD
63 033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

Clermont-Ferrand, le 29 septembre 2017

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURES

L'administrateur Général des Finances publiques

Directeur de la Direction des Services Informatiques Pays du Centre

- Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à l'organisation de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2011-94 du 20 avril 2011 portant intégration de M Alain Chapon chef des services fiscaux de classe normale dans le corps des administrateurs des finances publiques titularisé dans le grade d'administrateur général des finances publiques et nommé directeur des services informatiques Pays du Centre
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.
- Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création des Directions des services informatiques ;
- Vu l'arrêté du 2 août 2011 portant règlement de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires à vocation nationale ;



**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

ARRETE

Art 1. – Délégation de signature organisant la continuité dans l'établissement de NEVERS

Le directeur de l'établissement de Nevers assure, sous mon autorité, la direction de l'établissement à la tête duquel il a été nommé.

A ce titre délégation de signature lui est donné à l'effet de signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de l'établissement, dans les limites mentionnées dans le tableau ci-dessous.

Art 2 – Délégation nécessaire à l'exercice des fonctions au sein de l'établissement de NEVERS

Délégation de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service est donnée aux personnes recensées dans le tableau et aux conditions ci-après.

2.1 Délégation de signature en matière de dépenses, de recettes et de marchés :

Sous réserve de l'article 1 organisant la continuité de service, demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre.

Les décisions de marchés et de dépenses inférieures ou égales à 10 000 Euros HT sont décidées de façon autonome, dans le cadre du circuit interne retenu par l'établissement.

Les porteurs de carte effectuent les achats dans le cadre du circuit interne de décision retenu dans l'établissement.

La signature des agents habilités doit être accréditée auprès des comptables payeurs assignataires.

2.2 Délégation de signature en matière de gestion des personnels :

Délégation de signature est donnée pour signer les actes de gestion courante des personnels.

Art 3.- La présente décision annule et remplace celle du 1^{er} octobre 2016 et prend effet au 1^{er} octobre 2017. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 septembre 2017

L'Administrateur général des Finances publiques

M. Alain CHAPON

Structures	Nom du délégataire	Grade du délégataire	Fonction du délégataire	Objet de la délégation
ESI NEVERS	Frédéric FLOQUET	Administrateur des finances publiques adjoint	Directeur de l'établissement	Tout acte relatif à la gestion administrative de l'établissement Décision de dépenses de l'établissement d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € HT
	Anne-Laure BOUVIER	Inspectrice principale	Adjointe au directeur d'établissement	Reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement de Frédéric FLOQUET
	Olivier COMBELLE	Inspecteur divisionnaire	Responsable des services d'assistance	Reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement de Frédéric FLOQUET et d'Anne –Laure BOUVIER
	Bruno LEBOUIC	Inspecteur divisionnaire	Responsable du pôle exploitation	Reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement de Frédéric FLOQUET et d'Anne –Laure BOUVIER
	Alexis VIOUX	Inspecteur	Porteur de carte achats	Achats par carte
	Colette PARE	Contrôleur	Porteuse de carte d'achat	Achats par carte
	Luc BARRE	Contrôleur	Porteur de carte d'achat	Achats par carte

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DES SERVICES INFORMATIQUES
PAYS DU CENTRE
SERVICE BUDGET
10 RUE CLAUDE GUICHARD
63 033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

Clermont-Ferrand, le 29 septembre 2017

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURES

L'administrateur Général des Finances publiques

Directeur de la Direction des Services Informatiques Pays du Centre

- Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à l'organisation de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2011-94 du 20 avril 2011 portant intégration de M Alain Chapon chef des services fiscaux de classe normale dans le corps des administrateurs des finances publiques titularisé dans le grade d'administrateur général des finances publiques et nommé directeur des services informatiques Pays du Centre
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.
- Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création des Directions des services informatiques ;
- Vu l'arrêté du 2 août 2011 portant règlement de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires à vocation nationale ;

ARRETE

Art 1. – Délégation de signature organisant la continuité dans l'établissement de Clermont-Ferrand.

Le directeur de l'établissement de Clermont-Ferrand assure, sous mon autorité, la direction de l'établissement à la tête duquel il a été nommé.

A ce titre délégation de signature lui est donnée à l'effet de signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de l'établissement, dans les limites mentionnées dans le tableau ci-dessous.

Art 2 – Délégation nécessaire à l'exercice des fonctions au sein de l'établissement de Clermont-Ferrand.

Délégation de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service est donnée aux personnes recensées dans le tableau et aux conditions ci-après.

2.1 Délégation de signature en matière de dépense, de recettes et de marchés :

Sous réserve de l'article 1 organisant la continuité de service, demeurent réservé à ma signature quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre.

Les décisions de marchés et de dépenses inférieures ou égales à 10 000 euros HT sont décidées de façon autonome, dans le cadre du circuit interne retenu par l'établissement.

Les porteurs de carte effectuent les achats dans le cadre du circuit interne de décision retenu dans l'établissement.

La signature des agents habilités doit être accréditée auprès des comptables payeurs assignataires.

2.2 Délégation de signature en matière de gestion des personnels :

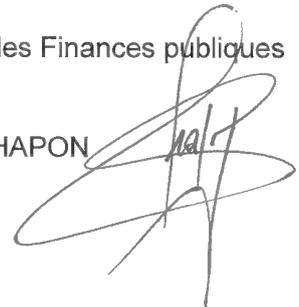
Délégation de signature est donnée pour signer les actes de gestion courante des personnels.

Art 3.- La présente décision annule et remplace celle du 1^{er} octobre 2016 et prend effet au 1^{er} octobre 2017. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 septembre 2017

L'Administrateur général des Finances publiques

M. Alain CHAPON



Structures	Nom du délégataire	Grade du délégataire	Fonction du délégataire	Objet de la délégation
ESI CLERMONT GUICHARD	Jean-Denis METAYER	Administrateur des finances publiques adjoint	Directeur de l'établissement	Tous actes relatifs à la gestion administrative de l'établissement Décision de dépense de l'établissement d'un montant inférieur ou égal à 10 000 Euros HT
	Laure NARDUCCI	Inspectrice principale	Adjointe au directeur d'établissement	Reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement de Jean- Denis METAYER
	Anne ROUELLE	Inspectrice divisionnaire hors classe	Adjointe au directeur d'établissement porteuse de la carte d'achat	Reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement de Jean- Denis METAYER Achat par carte
	Joëlle GRANDJEAN	Inspectrice divisionnaire hors classe	Équipe de direction	Reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement de Jean- Denis METAYER et d'Anne ROUELLE
	Aline GALLAND	Inspectrice	Responsable du Service Général porteuse de la carte d'achat	Décision de dépense de l'établissement d'un montant inférieur à 3000€ HT Achats par carte
	Dominique ROLLE	Contrôleuse	Agent au service général Porteuse de la carte achat	Achats par carte
	Carmen BARRANCO	Contrôleuse	Responsable du Service logistique de proximité	Achats par carte
	Olivier BRESSLER	Agent technique	Gardien- concierge porteur de la carte d'achat	Achats par carte

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2017-09-29-009

AP de mise en demeure

ARRETE :

ARTICLE 1er – Le GAEC DE BUZAUDON est mis en demeure de respecter l'article 2.1; 2.5, 4.2.1 et 5 de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques nos 2101, 2102 et 2111, du code de l'environnement ;

En conséquence vous devez, dans un délai de 3 mois :

- respecter les règles d'implantation des bâtiments d'élevage en installations classées vis-à-vis des maisons d'habitations des tiers les plus proches, en aménageant le site de votre élevage de vaches laitières afin qu'il puissent accueillir des places d'engraissement de veaux.
- vider les fosses de stockage des effluents liquides situées en dessous des parcs à veaux, en tenant compte des périodes réglementaires,
- nettoyer les deux bâtiments d'élevage,

L'exploitant informe l'inspecteur de l'environnement de la réalisation des actions ci-avant.

ARTICLE 2 - Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans un délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code.

ARTICLE 3- Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement. Dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 4- Le présent arrêté sera notifié au GAEC DE BUZAUDON et sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme ;

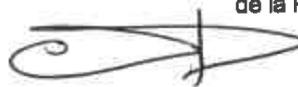
ARTICLE 5-

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Monsieur le Maire de HEUME L' EGLISE, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lempdes, le 29 septembre 2017.

Le Préfet,

Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,
le Chef de Service,



Marie-Céline GINESTET

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-09-27-007

Arrêté n° 2017-161 portant convocation des électeurs pour
l'élection municipale partielle complémentaire de la
commune de Saint-Angel
Election partielle de Saint-Angel



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE DE RIOM

ARRÊTÉ N° 2017-161
portant convocation des électeurs
pour l'élection municipale partielle complémentaire
de la commune de SAINT-ANGEL

Le Sous-Préfet de RIOM

Vu le décret du 19 octobre 2016 nommant Monsieur Franck BOULANJON Sous-Préfet de Riom ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code électoral et notamment les articles L. 247 et L. 258 ;

Vu les démissions successives le 11 septembre 2014 de Monsieur Olivier DREYFUS conseiller municipal, le 25 janvier 2016 de Monsieur Cyrille SOULEYRAS conseiller municipal, le 14 septembre 2017 de Monsieur Denis SARDIER, maire, le 30 août 2017 de Madame Karine RODRIGUEZ DESFARGES conseillère municipale et le 18 septembre 2017 de Madame Maryse BOUKERRONI, conseillère municipale ;

Considérant qu'il convient dès lors d'organiser des élections municipales partielles complémentaires à l'effet d'élire cinq conseillers municipaux, dans un délai de trois mois suivant la dernière vacance ;

A R R E T E

Article 1 : Le collège électoral de la commune de Saint-Angel est convoqué :

le dimanche 3 décembre 2017

et, au cas où un deuxième tour serait nécessaire :

le dimanche 10 décembre 2017

à l'effet d'élire cinq conseillers municipaux.

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Article 2 : Les déclarations de candidatures, obligatoires pour le premier tour de scrutin selon les modalités prévues aux articles L255-2 à L255-4 du code électoral, seront reçues à la sous-préfecture de Riom :

- du lundi 13 novembre 2017 au mercredi 15 novembre 2017 de 9 heures à 12 heures

- le jeudi 16 novembre 2017 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

Les candidats non élus au premier tour seront automatiquement candidats au second tour.

Sous-Préfecture de Riom – Rue Gilbert Romme – 63201 Riom Cedex
Tél : 04 73 64 65 00 – Fax : 04 73 38 85 70
Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

Les personnes non portées candidates au premier tour ne pourront l'être au second tour que si le nombre de candidatures enregistrées au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir. Ces candidatures seront reçues à la sous-préfecture de Riom :

- le lundi 4 décembre 2017 de 9 heures à 12 heures
- le mardi 5 décembre 2017 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

Article 3 : Les panneaux d'affichage seront attribués sur demande déposée en mairie et dans l'ordre de ce dépôt conformément à l'article R. 28 du code électoral.

Article 4 : La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour de scrutin :

- du 20 novembre 2017 à zéro heure au 2 décembre 2017 à minuit

et en cas de deuxième tour :

- du 4 décembre 2017 à zéro heure au 9 décembre 2017 à minuit.

La distribution de documents électoraux, et notamment les tracts, est interdite dès la veille du scrutin, soit les samedis 2 et 9 décembre 2017 à zéro heure.

Article 5 : Le nombre ainsi que la liste des candidats classés par ordre alphabétique seront affichés dans le bureau de vote, en application de l'article L. 256 du code électoral.

Article 6 : L'élection se fera sur la liste électorale générale close le 28 février 2017, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions des articles L. 11-2, L. 25, L. 27, L. 30 à L. 40 et R. 17 et R. 18 du code électoral.

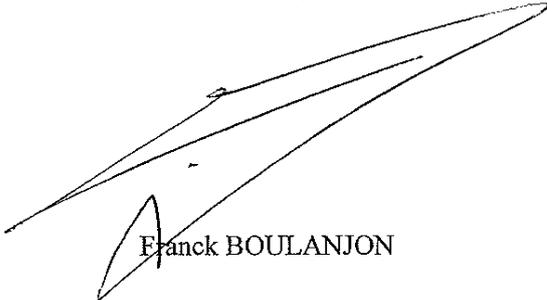
Article 7 : L'élection aura lieu conformément aux articles L. 252 et L. 253 du code électoral.

Article 8 : Les opérations de vote et de dépouillement se dérouleront dans les conditions fixées par les articles L. 54 à L. 78, L. 257, R. 42 à R. 80 et R. 118 du code électoral.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et affiché dans la commune de Saint-Angel dès réception.

Article 10 : Monsieur le 1^{er} adjoint de Saint-Angel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Riom, le 27 septembre 2017



Franck BOULANJON

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-09-27-006

Arrêté n° 2017-162 du 27 septembre 2017 portant
modifications des statuts du syndicat intercommunal de
voirie de Menat

Modification statuts SIV de Menat



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Sous-Préfecture de Riom

ARRÊTÉ N° 2017-162

portant modifications des statuts du
syndicat intercommunal de voirie de Menat

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 19 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Franck BOULANJON, en qualité de Sous-Préfet de Riom ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-01783 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Franck BOULANJON, Sous-Préfet de Riom ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 1953 portant création du syndicat intercommunal de voirie de Menat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-00153 du 26 janvier 2017 autorisant le retrait des communes de Lisseuil, Marcillat, Pouzol, Saint-Gal-sur-Sioule, Saint-Quentin-sur-Sioule et Saint-Rémy de Blot du syndicat intercommunal de voirie de Menat ;

Vu la délibération du 29 mars 2017 par laquelle le comité syndical propose la modification des statuts du syndicat intercommunal de voirie de Menat ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Biollet (12 juin 2017), Buxières sous Montaigut (9 juin 2017), La Cellette (30 juin 2017), Espinasse (30 juin 2017), Gouttières (1^{er} septembre 2017), Lapeyrouse (17 juin 2017), Montaigut en Combraille (19 juin 2017), Moureuille (30 juin 2017), Sainte Christine (30 juin 2017), Saint Gervais d'Auvergne (7 juillet 2017), Saint Maigner (22 juin 2017), Saint Priest des Champs (7 juillet 2017), Sauret Besserve (30 juin 2017), Servant (30 juin 2017), Vergheas (30 juin 2017) se prononçant en faveur de ces modifications ;

Considérant que la majorité qualifiée est atteinte ;

.../..

Sous-Préfecture de Riom – Rue Gilbert Romme – 63201 Riom Cedex
Tél : 04 73 64 65 00 – Fax : 04 73 38 85 70
Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont autorisées les modifications des statuts du Syndicat Intercommunal de Voirie de Menat, telles qu'elles ressortent des statuts annexés et notamment les modifications des articles 1er et 8 qui seront désormais rédigés de la façon suivante :

● article 1er

Les communes de ARS LES FAVETS – Biollet – BUSSIERES PRES PIONSAT – BUXIERES SOUS MONTAIGUT – LA CELLETTE – CHATEAU SUR CHER – ESPINASSE – GOUTTIERES – LAPEYROUSE – MENAT – MONTAIGUT EN COMBRAILLE – MOUREUILLE – NEUF EGLISE – LE QUARTIER – STE CHRISTINE – ST GERVAIS D'AUVERGNE – ST HILAIRE DE PIONSAT – ST MAIGNER – ST PRIEST DES CHAMPS – SAURET BESSERVE – SERVANT – VERGHEAS – VIRLET ont décidé de former, en application des article L5212-1 et suivants de Code Général des Collectivités Territoriales, un syndicat intercommunal, dit « *syndicat intercommunal de voirie de Menat* ».

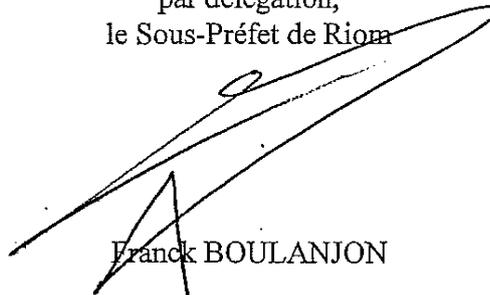
● article 8 :

« Le siège est fixé à Zone Artisanale Pont Blairaud – 63560 MENAT.

ARTICLE 2 : La Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Sous-Préfet de Riom et la Présidente du syndicat intercommunal de voirie de Menat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Riom, le 27 septembre 2017

Pour le Préfet du Puy-de-Dôme
par délégation,
le Sous-Préfet de Riom



Franck BOULANJON

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R421-1 à R421-7 du code de justice administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-09-29-005

Arrêté n°SPA-2017-45 autorisant la Présidente du Vélo club Ambertois à organiser une course cycliste intitulée "Cyclo Cross zone de loisirs" le samedi 7 octobre 2017.

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**SOUS-PREFECTURE
D'AMBERT**

ARRÊTÉ N° SPA-2017-45

portant autorisation d'une manifestation sportive
ne comportant pas la participation de véhicules à moteur

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-17-1 ;
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-29 à R 411-32 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 17-00278 portant interdiction aux épreuves sportives de voies ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 17-01779 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Madame Patricia VALMA, Sous-préfète d'Ambert ;
- VU la demande formulée par le **Vélo Club Ambertois** en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste, le **samedi 07 octobre 2017** dénommée « **Cyclo-cross Zone de Loisirs** » ;
- VU le règlement de la manifestation établi en conformité aux dispositions générales du règlement type de la fédération sportive concernée ;
- VU la police d'assurances souscrite auprès de « **Axa France** » ;
- VU l'avis favorable de Monsieur le chef d'escadron, Commandant la Compagnie de Gendarmerie départementale d'Ambert ;
- VU l'avis favorable de Madame le Maire d'AMBERT ;
- VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU le règlement de l'épreuve prévoyant un contrôle médical de l'aptitude physique des participants ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le **Vélo Club Ambertois** est autorisé à organiser, le **samedi 07 octobre 2017** la course cycliste intitulée « **CYCLO CROSS ZONE DE LOISIRS** ».

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront mettre en place le dispositif de secours et de protection nécessaire au bon déroulement de l'épreuve à l'attention tant du public que des concurrents.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs cyclistes participant à l'épreuve.
Des secouristes seront présents durant toute la durée de l'épreuve.

ARTICLE 4 : L'organisateur devra assurer la mise en place :

1. De signaleurs en nombre suffisant agréés par le présent arrêté. Ils devront être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course ainsi que d'un piquet mobile K10.

Le concours de mineurs à leur côté est interdit.

La liste des signaleurs agréés est annexée au présent arrêté.

2. De la signalisation nécessaire tant pour le déroulement de la course elle-même que pour le maintien des spectateurs.

ARTICLE 5 : Avant le signal de départ, les organisateurs de l'épreuve devront, sur place, établir que le Maire de la commune traversée a été par leurs soins avisé de l'organisation de l'épreuve, de son autorisation, du nombre probable de concurrents.

ARTICLE 6 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve et par les mesures édictées dans cet arrêté ou si les dispositions du présent arrêté ne sont pas respectées.

ARTICLE 7 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel instauré à l'occasion de cette manifestation.

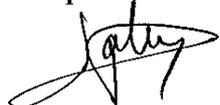
ARTICLE 8 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 9 :

- L'organisateur,
 - M. le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,
 - Mme le Maire d'Ambert,
 - M. le Chef d'escadron, Commandant la Compagnie de Gendarmerie d'AMBERT,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à AMBERT, le **29 SEP. 2017**

**Pour le Préfet et par délégation
La Sous-préfète d'Ambert,**


Patricia VALMA

DELAI ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) :

le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-10-03-001

Arrêté n°SPA-2017-46 autorisant l'association des parents
d'élèves de Sauvessanges à organiser une course pédestre
intitulée "Trail - it Sauvesanges" le dimanche 15 octobre
2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**SOUS-PRÉFECTURE
D'AMBERT**

ARRÊTÉ N° SPA-2017-46
portant autorisation d'une manifestation sportive ne
comportant pas la circulation de véhicules à moteur

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- _ VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants ;
- _ VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
- _ VU le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-2, A331-3, A331-24 et A331-25 ;
- _ VU l'arrêté préfectoral n° 17-00278 portant interdiction aux épreuves sportives de voies ouvertes à la circulation publique ;
- _ VU l'arrêté préfectoral n° 17-01779 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Madame Patricia VALMA, Sous-préfète d'Ambert ;
- _ VU la demande formulée par l'association des parents d'élèves de Sauvessanges, en vue d'être autorisée à organiser, **le dimanche 15 octobre 2017**, une course pédestre intitulée « **TRAIL – IT SAUVESSANGES** » ;
- _ VU la police d'assurances souscrite auprès de la Mutuelle Saint-Christophe assurances ;
- _ VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre éventuellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- _ VU le règlement de l'épreuve prévoyant un contrôle médical de l'aptitude physique des participants ;
- _ VU les avis des services administratifs concernés ;
- _ VU l'avis des Maires des communes traversées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'association des parents d'élèves de Sauvessanges est autorisée à organiser, **le dimanche 15 octobre 2017**, une course pédestre intitulée « **TRAIL – IT SAUVESSANGES** » .

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

ARTICLE 3 : L'organisateur respectera les règles techniques et de sécurité inhérentes à ce type de manifestation et en particulier les arrêtés des Maires des communes traversées comportant toutes les dispositions réglementaires prises à cette occasion, notamment en matière de restrictions de circulation, de déviations mises en place et de stationnement.

L'organisateur assurera la mise en place :

1)- De signaleurs agréés par le présent arrêté, identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », munis d'un gilet de haute sécurité et en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course, ainsi que d'un piquet mobile K10. Les signaleurs devront être informés de leur rôle et de leur responsabilité au regard de la sécurité des usagers de la route et des coureurs.

La liste des signaleurs agréés est annexée au présent arrêté.

2)- De la signalisation nécessaire tant pour le déroulement de la course elle-même que pour le maintien des spectateurs et le cas échéant pour les déviations de circulation ou les sens uniques imposés par l'autorité territoriale compétente.

ARTICLE 4 : Avant le signal de départ, l'organisateur de l'épreuve devra justifier sur place que les Maires des communes traversées ont été par leurs soins avisés de l'organisation de l'épreuve, de son autorisation, du nombre probable de concurrents et de l'heure approximative de leur départ et de leur arrivée.

ARTICLE 5 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable du service d'ordre, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ou les dispositions du présent arrêté ne sont pas respectées.

Avant le départ, l'organisateur devra interroger météo France notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par Internet : www.meteo.fr, afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge et de façon générale en cas de risque météorologique, il lui appartiendra de prendre les dispositions appropriées pouvant aller jusqu'à l'annulation de l'épreuve.

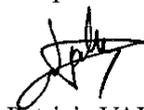
ARTICLE 6 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre éventuellement instauré à l'occasion de cette manifestation.

ARTICLE 7 :

– L'organisateur,
– M. le Chef d'escadron , Commandant la Compagnie de Gendarmerie d'Ambert,
– M. le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme,
– M. le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,
– MM. les Maires de Sauvessanges et Medeyrolles,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à AMBERT, le **- 3 OCT. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète d'Ambert,



Patricia VALMA

DELAYS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) :

le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

LISTE DES BENEVOLES/ TRAIL 2017

SIGNALEURS DE LA COURSE/POSTE

NOMS, PRENOMS	N° DE PERMIS
CALMARD Céline	970963200084
ALLARD Fabien	010143200048
BREUIL Corinne	940442100141
BREUIL Jean-Paul	135065
MOSNIER Jean-Luc	800442310048
DEFAYE Alain	820738110536
QUATRESOUS Cécile	050743200180
PEYRON Angélique	991242300428
QUATRESOUS Julien	011143200048
JAY Emilie	001142100174
MATHON Jean-Louis	771042311320
JOUVET Christian	830904300190
PITAVY Franck	15AU47877
FAVEYRIAL Pascal	910343200006
BERNARD Michaël	16AK63108
SEPTIER Nicolas	041143200154
FOLLEAS Gérard	760222400588
GIRAUDON Maryline	960342100184
MIDROIT Chloé	110843200160
ALLARD Clément	150143200342
RIX Stéphane	951143200080
ROUSSET Pascal	880942310742
JOUVET Annie	880363210838
BREUIL Séverine	910242310768
JUBAN Olivier	940342100218

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-09-28-002

Arrêté préfectoral n°17-02059 du 28 septembre 2017
autorisant la manifestation sportive intitulée "Trophée
Open Free" de trial moto sur la commune d'Aydat.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

17 02059

ARRÊTÉ

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS
ÉPREUVES SPORTIVES

portant autorisation d'une manifestation sportive comportant l'engagement de véhicules à moteur dans un lieu ouvert à la circulation publique



LE PRÉFET DU PUY-DE-DÔME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1 et suivants ;
- VU le Code du Sport et notamment ses articles R331-18 à R 331-21, R 331-24, R 331-26 à R 331-28 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°17-00278 du 21 février 2017 portant interdiction aux épreuves sportives de voies ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 17-01771 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;
- VU la demande formulée par le **Trial Club Clermontois** représenté par son Président **M. Alexandre VEYSSIERE**, en vue d'être autorisé à organiser le **1er octobre 2017**, une épreuve de moto trial intitulée : « **Trophée de France Open Free** » sur la commune d'Aydat.
- VU le règlement de l'épreuve ;
- VU la police d'assurances souscrite auprès des Assurances GRAS SAVOYE ;
- VU l'avis des services de voirie et de surveillance de la circulation ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière-Section Épreuves Sportives du 27 septembre 2017 ;
- VU les avis des différents services administratifs consultés ;
- VU l'avis du maire d'Aydat ;
- **SUR PROPOSITION** de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le **Trial Club Clermontois** représenté par son Président **M. Alexandre VEYSSIERE**, est autorisé à organiser le **1^{er} octobre 2017**, une épreuve de moto trial intitulée : « **Trophée de France Open Free** » sur la commune d'Aydat.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la Commission Départementale de Sécurité Routière et les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

L'organisateur devra assurer la sécurité de l'épreuve en prenant toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des participants, des personnels de l'organisation et des spectateurs.

Une attention particulière sera apportée à la délimitation et à la protection des zones réservées au public pour éviter les mises en danger en cas de chutes du concurrent.

ARTICLE 3 : Le plan de sécurité, ainsi que les mesures prescrites par le SDIS seront rigoureusement respectés pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 4 : **M. Alexandre VEYSSIERE**, désigné comme Organisateur Technique pour cette manifestation devra remettre aux forces de l'ordre, avant le début de la manifestation, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté sont respectées (une copie sera transmise à la Préfecture).

ARTICLE 5 : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur.

ARTICLE 6 : Afin de préserver l'environnement et les impacts, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- baliser le parcours sans utiliser de peinture ;
- sensibiliser les participants et les visiteurs, dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et le site et à tenir les chiens en laisse ;
- interdire aux concurrents de quitter les terrains, voies et sentiers balisés avec leur moto en insistant sur le caractère fragile des milieux traversés ;
- utiliser des tapis environnementaux pour les pleins de carburant et les réparations. Les fluides récupérés devront faire l'objet d'un apport volontaire dans un centre de traitement adéquat ou d'une prise en charge par une entreprise spécialisée ;
- **nettoyer le terrain après la manifestation** (débalisage et enlèvement des déchets) ;
- prévoir, dans un souci collectif de participation à l'effort en matière de prise en compte de l'environnement une procédure de tri sélectif des déchets.

ARTICLE 7 : L'organisateur devra assurer la réparation éventuelle des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique causés par les concurrents eux-mêmes ou leurs préposés. Il devra remettre en état et nettoyer les lieux publics ou privés mis à la disposition des concurrents et des spectateurs.

ARTICLE 8 : L'épreuve devra être reportée par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents, le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés.

Avant le départ, l'organisateur devra interroger météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il lui appartiendra de prendre les dispositions appropriées pouvant aller jusqu'à l'annulation de l'épreuve.

ARTICLE 9 : L'organisateur devra être en possession des arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités administratives compétentes pour exercer le pouvoir de Police.

ARTICLE 10 : L'organisateur devra assurer l'information des riverains de la tenue de la manifestation et des éventuelles difficultés qu'elle pourrait engendrer (circulation, nuisances sonores).

ARTICLE 11 : L'organisateur,
Le Maire d'Aydat,
Le Colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes,
commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
Pôle Sécurité Civile - Pôle Sécurité Routière,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Directeur du SAMU 63,
Le Président de la Ligue d'Auvergne de Motocyclisme.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

FAIT A CLERMONT-FERRAND, le 28 SEP. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

Dans les deux mois à compter de la présente notification de la décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Puy-de-Dôme, Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections - 18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1 ;

- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative - 11 rue des Saussaies - 75800 PARIS Cedex 08 ;

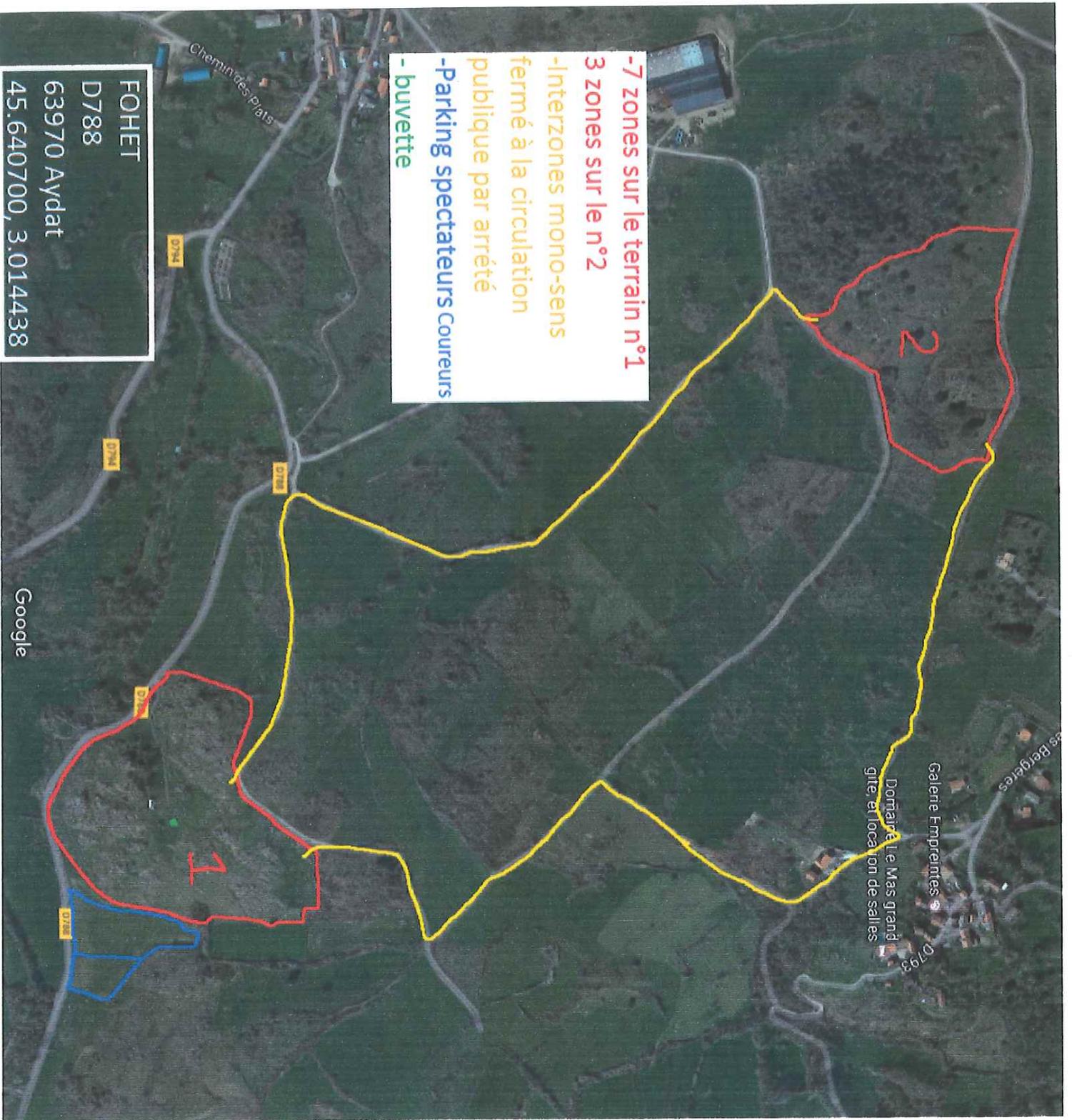
- un recours contentieux, adressé au :

Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND - 6 cours Sablon - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1.

Ce recours juridictionnel doit être déposé, au plus tard, avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

- 7 zones sur le terrain n°1
3 zones sur le n°2
- Interzones mono-sens
fermé à la circulation
publique par arrêté
- Parking spectateurs Coureurs
- buvette

FOHET
D788
63970 Aydat
45.640700, 3.014438



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-09-29-004

Constitution commission départementale chargée d'établir
la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DÔME



**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES, CONTENTIEUX ET
ENVIRONNEMENT**

ARRÊTÉ

**Portant constitution
de la commission départementale
chargée d'établir la liste d'aptitude
aux fonctions de commissaire-enquêteur**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le décret n° 2006.672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2011.1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté du 25 août 2015 portant constitution de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU les courriers du conseil départemental et de l'association des maires du Puy-de-Dôme en date des 23 mars 2017 et 27 avril 2017 ;

VU le courrier du 27 juillet 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTÉ

Article 1 - La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur est constituée ainsi qu'il suit :

- **M. le Préfet** ou son représentant,
- **M. le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé** ou son représentant,

- **Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement** ou son représentant,
- **M. le Directeur Départemental des Territoires** ou son représentant,
- **M. Gilles PETEL,**
représentant le Conseil Départemental du Puy-de-Dôme,
- **M. Jean-Pierre MUSELIER,**
représentant les Maires du département du Puy-de-Dôme,
- **M. Lionel FAVIER,** Architecte,
- **M. Marc SAUMUREAU,** Président de la FRANE,
au titre des personnes qualifiées.
- **M. Alexis JELADE,** au titre de la personne inscrite sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur qui assiste avec voix consultative à la commission.

Article 2 – La commission est placée sous la présidence de M. le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand ou du conseiller qu'il délègue.

Article 3 – Les membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur, autres que les représentants des administrations publiques, sont désignés pour quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

Article 4 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 15-01010 du 25 août 2015 portant constitution de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur.

Article 5 – Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et M. le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à chacun des membres, et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le

29 SEP. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-09-29-011

Gerzat Pharmacie BRESSON

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

17 02076

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2017/0227

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/01771 du 04 septembre 2017, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 20 juin 2017, présentée par le Gérant de la Pharmacie BRESSON, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'officine du même nom, sise 78 rue des Martyrs à GERZAT ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 19 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 07 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la Pharmacie BRESSON, située 78 rue des Martyrs, 63360 GERZAT.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2017/0227 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant de la Pharmacie BRESSON, 78 rue des Martyrs, 63360 GERZAT afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. BRESSON et au maire de GERZAT.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 29 SEP. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-09-28-003

Renouvellement habilitation funéraire - ROC-ECLERC
Cébazat



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ

**portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2011 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement dépendant de la Sarl Accueil Auvergne Funéraire- ROC-ECLERC situé 7 route de Châteaugay, à Cébazat (63118) ;
- VU l'arrêté préfectoral modificatif du 27 novembre 2014 relatif au changement d'adresse dudit établissement ;
- VU la demande présentée par Monsieur Franck RAMILLIEN, représentant légal de la Sarl Accueil Auvergne Funéraire - ROC-ECLERC, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement concerné ;
- SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement dépendant de la société Sarl Accueil Auvergne Funéraire – ROC-ECLERC, situé 7 route de Châteaugay à Cébazat (63118), représenté par M. Franck RAMILLIEN, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

.../...

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs, extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire,
- Fournitures de corbillards,
- Fourniture de voitures de deuil,
- Fournitures de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

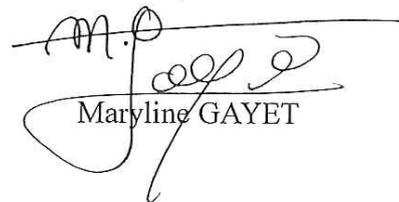
ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **17-63-306**

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ANS** à compter de ce jour.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **28 SEP. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
la directrice de la réglementation,



Maryline GAYET

NOTA : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2017-09-28-005

BLANCHET FREDERIC RECEPISSE

Récépissé déclaration BLANCHET Frédéric

PREFET DU PUY-DE-DOME

**Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité Départementale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :
dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.laborier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 510711450
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d' Auvergne-Rhône-Alpes le 14 septembre 2017 par l'entreprise BLANCHET Frédéric sise La Batisse – 63950 SAINT SAUVES D'AUVERGNE ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise BLANCHET Frédéric, sous le n° SAP 510711450 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 28 septembre 2017.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex
Standard : 04.73.41.22.00

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Cours à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 septembre 2017

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes,
Et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,
La Directrice Adjointe,**



Laure FALLET

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2017-09-28-001

CRESPE CHRISTINE RECEPISSE SUITE

Révisé
~~Révisé~~ ~~déclaration~~, ~~CRESPE CHRISTINE~~
ACCEPTATION RECOURS

Le retrait de récépissé de déclaration du 1^{er} septembre 2017 est annulé.

Le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne enregistré au nom de l'entreprise CRESPE Christine sous le n° SAP 797399086 prend effet à compter du 2 août 2017 ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 septembre 2017

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne,
Et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Territoriale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,
La Directrice Adjointe,**



Laure FALLET

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2017-10-02-002

MAGNOUX Anne Sophie RECEPISSE

Récépissé déclaration MAGNOUX Anne Sophie



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

**Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité Départementale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :
dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 512613902
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d' Auvergne-Rhône-Alpes le 30 septembre 2017 par l'entreprise MAGNOUX Anne Sophie (Nom commercial GAUTHIER ESPACES VERTS) sise Monteribeyre – 63210 OLBY ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise MAGNOUX Anne Sophie (Nom commercial GAUTHIER ESPACES VERTS), sous le n° SAP 512613902 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 2 octobre 2017.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex
Standard : 04.73.41.22.00

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 2 octobre 2017

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes,
Et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,
La Directrice Adjointe,**



Laure FALLET

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2017-09-29-019

REJET DECLARATION ETIENNE Nathanaël

Rejet réceptionné déclaration ETIENNE Nathanaël

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :
dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

Rejet de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration

Vu la déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne-Rhône-Alpes, le 12 septembre 2017, par l'entreprise ETIENNE Nathanaël sise 11, rue C. Andrieu – 63260 AIGUEPERSE dont l'identifiant SIREN déclaré par la structure est le 831798707.

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE QUE:

L'entreprise ETIENNE Nathanaël, réalisant des travaux (nettoyage de tombes et de caveaux, remplacement de serrures, plantation de fleurs, d'arbustes et d'arbres, ...) non listés par l'article D 7231-1 du Code du Travail et n'intervenant pas exclusivement au domicile des particuliers, ne respecte pas la condition d'activité exclusive conformément à l'article L 7232-1-1 du Code du Travail ;

En conséquence, la déclaration d'activité de services à la personne déposée, le 12 septembre 2017, par l'entreprise ETIENNE Nathanaël sise 11, rue C. Andrieu – 63260 AIGUEPERSE dont l'identifiant SIREN déclaré par la structure est le 831798707 est rejetée.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 septembre 2017
Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes,
P/La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,
La Directrice Adjointe,



Laure FALLET

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélassier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex
Standard : 04.73.41.22.00

Voies de recours :

Cette décision peut faire l'objet :

- 1) d'un recours gracieux auprès du signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci ;
- 2) d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'économie et des Finances - Direction générale des entreprises (DGE) - Service du tourisme, du commerce, de l'artisanat et services - Mission des services à la personne - Batiment Condorcet - Téledoc 315 - 6 rue Louise Weiss - 75703 Paris cédex dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ;
- 3) d'un recours contentieux auprès de Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou bien à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, si ces deux derniers recours ont été préalablement déposés.

Le dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique fait courir un délai de deux mois à l'issue duquel, en cas d'absence de réponse explicite, l'autorité est réputée avoir pris une décision implicite de rejet. Dans ce cas, un recours contentieux peut être introduit.

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2017-09-29-007

REJET DECLARATION IGLESIAS GREGORY PEDRO

Rejet réceptionné déclaration IGLESIAS GREGORY PEDRO

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :
dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

Rejet de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration

Vu la déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne-Rhône-Alpes, le 13 septembre 2017, par l'entreprise I.P.P. IGLESIAS PEDRO PAYSAGE sise 8, chemin Entremont – 63570 BRASSAC LES MINES dont l'identifiant SIREN déclaré par la société est le 445104581.

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE QUE:

L'entreprise I.P.P. IGLESIAS PEDRO PAYSAGE, réalisant des travaux d'aménagement paysager non listés par l'article D 7231-1 du Code du Travail et n'intervenant pas exclusivement au domicile des particuliers, ne respecte pas la condition d'activité exclusive conformément à l'article L 7232-1-1 du Code du Travail ;

En conséquence, la déclaration d'activité de services à la personne déposée, le 13 septembre 2017, par l'entreprise I.P.P. IGLESIAS PEDRO PAYSAGE sise 8, chemin Entremont – 63570 BRASSAC LES MINES dont l'identifiant SIREN déclaré par la société est le 445104581 est rejetée.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 septembre 2017
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes,
P/La Responsable de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme,
La Directrice Adjointe,



Laure FALLET

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex
Standard : 04.73.41.22.00

Voies de recours :

Cette décision peut faire l'objet :

- 1) d'un recours gracieux auprès du signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci ;
- 2) d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'économie et des Finances - Direction générale des entreprises (DGE) - Service du tourisme, du commerce, de l'artisanat et services - Mission des services à la personne - Batiment Condorcet - Téledoc 315 - 6 rue Louise Weiss - 75703 Paris cédex dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ;
- 3) d'un recours contentieux auprès de Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou bien à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, si ces deux derniers recours ont été préalablement déposés.

Le dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique fait courir un délai de deux mois à l'issue duquel, en cas d'absence de réponse explicite, l'autorité est réputée avoir pris une décision implicite de rejet. Dans ce cas, un recours contentieux peut être introduit.